



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

**SOMMAIRE****DECRETS**

Pages

Décret présidentiel n° 98-45 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant désignation de l'agence chargée de la mise en œuvre de l'association de la République algérienne démocratique et populaire au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT).....	5
Décret exécutif n° 98-46 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 modifiant et complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.....	5
Décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant création d'un établissement national des éditions islamiques "El Asr" et fixant son statut particulier.....	9

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	13
Décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998 mettant fin aux fonctions du chef de la division prospective au ministère des affaires étrangères.....	13
Décrets présidentiels du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	13
Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	14
Décret exécutif du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.....	14
Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination du directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères.....	14
Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination du directeur général des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères.....	14
Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination du directeur général d'Europe au ministère des affaires étrangères.....	14
Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination du directeur général d'Afrique au ministère des affaires étrangères.....	14
Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère des affaires étrangères.....	14
Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination du directeur d'Afrique au ministère des affaires étrangères.....	14
Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination de directeurs au ministère des affaires étrangères.....	14
Décrets présidentiels du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	15
Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant nomination d'un magistrat.....	15
Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant nomination d'un chef d'études au conseil supérieur de la jeunesse.....	15

**SOMMAIRE (suite)**

Pages

Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas.....	15
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination du chef de division des études de stratégie du développement économique aux services du délégué à la planification.....	15
Décrets exécutifs du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination d'inspecteurs de l'environnement aux wilayas.....	15
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination de chefs de daïras.....	15
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	16
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....	16
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination du directeur de l'institut national des industries manufacturières.....	16
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	16
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination du directeur de l'institut national de l'enseignement supérieur de la civilisation islamique d'Oran.....	16
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination de l'inspecteur de ministère de la santé et de la population.....	16
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.....	16
Décrets exécutifs du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination de directeurs de l'action sociale aux wilayas.....	16
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination de conservateurs des forêts aux wilayas.....	16
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Biskra.....	17
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination du Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Constantine.....	17
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la communication et de la culture.....	17
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination du directeur du centre des arts et de la culture du Palais des "Raïs".....	17

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 9 Chaâbane 1418 correspondant au 9 décembre 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du délégué à la planification.....	17
--	----

**SOMMAIRE (suite)****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Pages

- Arrêté du 14 Joumada Ethania 1418 correspondant au 16 octobre 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères..... 17
- Arrêté du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères..... 17
- Arrêté du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébines..... 17

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

- Arrêté du 8 Ramadhan 1418 correspondant au 6 janvier 1998 mettant fin aux fonctions d'un attaché au cabinet de l'ex-ministre de l'énergie..... 18

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Arrêté du 21 Rajab 1418 correspondant au 22 novembre 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale..... 18

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Arrêté du 23 Chaâbane 1418 correspondant au 23 décembre 1997 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre des postes et télécommunications..... 18

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE**

- Arrêté du 7 Ramadhan 1418 correspondant au 5 janvier 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité nationale et de la famille..... 18

**OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

- Décision du 15 Ramadhan 1418 correspondant au 13 janvier 1998 portant délégation de signature au secrétaire général..... 18

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE**

- Décisions du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au Conseil supérieur de la jeunesse..... 18

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 98-45 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant désignation de l'agence chargée de la mise en œuvre de l'association de la République algérienne démocratique et populaire au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT).**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 96-24 du 23 safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 portant approbation de l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) ;

Vu le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret présidentiel n° 96-342 du 29 Joumada El Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) signé à Paris le 1er juillet 1988 ;

### Décrète :

Article 1er. — Le service aérien de recherches, par abréviation "SAR" du commandement des forces de défense aérienne du territoire du ministère de la défense nationale est désigné pour assurer les missions découlant de l'association de la République algérienne démocratique et populaire au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage "COSPAS/SARSAT", au titre de fournisseur du segment sol.

Art. 2. — Dans le cadre des missions visées à l'article 1er ci-dessus, le chef du service aérien de recherches du commandement des forces de défense aérienne du territoire du ministère de la défense nationale, exerce toute activité liée à la mise en œuvre du programme susvisé au niveau national et participe aux réunions convoquées par le conseil COSPAS/SARSAT en qualité de chef de délégation.

Art. 3. — Les crédits alloués au titre de la contribution aux charges communes dudit programme sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998.

Liamine ZEROUAL.



**Décret exécutif n° 98-46 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 modifiant et complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-172 du 20 septembre 1988, modifié, complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 janvier 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-142 du 27 Chaoual 1410 correspondant au 22 mai 1990, modifiant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 relatif aux modalités d'homologation des formations et d'évaluation des acquis professionnels ;

### Décrète :

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

QUALIFICATIONS	INDEMNITE HORAIRE
Professeurs de l'enseignement supérieur	320 DA
Maîtres de conférence ou titulaire d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent	280 DA
Magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes	260 DA
Maîtres assistants ou titulaires d'un magister ou d'un diplôme reconnu équivalent	240 DA
Magistrats ou fonctionnaires et agents publics appartenant à un grade classé au moins à la catégorie 18 et plus	240 DA
Fonctionnaires appartenant à un grade classé aux catégories 16 et 17	200 DA
Ingénieurs d'Etat ou titulaires d'un titre équivalent	
Titulaires de titres ou diplômes supérieurs à la licence	
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 15	150 DA
Ingénieurs d'application ou titulaires d'un titre équivalent	
Titulaires de licence ou d'un titre équivalent	
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 14	120 DA
Maîtres artisans tels que définis par l'ordonnance n° 96-01 du 10 janvier 1996 susvisée	
Techniciens supérieurs ou titulaires de tout diplôme équivalent	
Techniciens, agents de maîtrise	90 DA
Bacheliers toutes séries ou titulaires d'un diplôme équivalent	
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 13	
Ouvriers hautement qualifiés et ayant 5 années d'expérience professionnelle minimale	90 DA
Artisans tels que définis par l'ordonnance n° 96-01 du 10 janvier 1996 susvisée	

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 bis du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, sont complétées comme suit :

"Art. 3 bis. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le plafond horaire des enseignements susceptibles d'être dispensés par un même enseignant peut en cas de nécessité absolue, être porté à huit (8) heures par semaine.

Dans les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, dans les disciplines suivantes :

- \* techniques ;
- \* mathématiques ;
- \* sciences physiques ;
- \* langues étrangères ;
- \* langue tamazight .

Dans les établissements relevant du ministère chargé de la formation professionnelle, dans les disciplines suivantes :

- \* techniques ;
- \* mathématiques ;
- \* sciences physiques ;
- \* langues étrangères ;
- \* langue tamazight ;
- \* l'artisanat.

Dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, dans les disciplines suivantes :

- \* technologie ;
- \* sciences exactes ;
- \* langues étrangères ;
- \* langue tamazight.

Dans tous les établissements d'éducation et de formation :

\* Histoire du mouvement de libération nationale et de la révolution du 1er Novembre 1954".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 5. — Constituent également des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire lorsqu'elles ne résultent pas de la charge statutaire ou lorsqu'elles ne sont pas attachées à l'exercice de l'activité principale :

— les travaux de conception et l'élaboration de documents didactiques ;

— la correction et l'évaluation des thèses, mémoires de stage et des documents scientifiques préparatoires des conférences et des séminaires ainsi que leurs conclusions ;

— le déroulement et la correction des épreuves des différents concours et examens ainsi que la correction des devoirs de l'enseignement à distance ;

- l'évaluation des thèses et travaux scientifiques assurée par la commission nationale d'équivalence ;
- l'élaboration des référentiels par les experts désignés par la commission nationale d'homologation prévue par le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 susvisé ;
- l'évaluation des œuvres et travaux présentés pour l'obtention de prix nationaux relatifs à l'histoire du mouvement national et à la révolution du 1er Novembre 1954.

Ne sont autorisés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire que les enseignants ayant accompli l'ensemble de leur charge statutaire".

Art. 4. — Le tableau prévu à l'article 6 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

NATURE DES TRAVAUX		BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION
		Le reste sans changement
Documents audio visuels	Documents sonores	2 heures par enregistrement dont la durée d'audition est de 20 minutes
	Documents filmiques	3 heures par enregistrement dont la durée de visionnement est de 15 minutes

— Pour le calcul des indemnités au titre des documents sonores, la durée d'audition est arrondie à la tranche de vingt (20) minutes immédiatement supérieure.

"Le reste sans changement".

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 7. — Sont rétribuées sur la base d'un cinquième (1/5) des taux des indemnités prévues à l'article 4 ci-dessus par ensemble de dix (10) pages corrigées ou évaluées :

- la correction et l'évaluation des thèses, mémoires de stage et des documents scientifiques préparatoires des conférences et des séminaires ainsi que leurs conclusions ;
- l'évaluation des thèses et travaux scientifiques assurée par la commission nationale d'équivalence ;
- l'élaboration des référentiels par les experts désignés par la commission nationale d'homologation prévue par le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 susvisé ;
- l'évaluation des œuvres et travaux présentés pour l'obtention de prix nationaux relatifs à l'histoire du mouvement de libération nationale et à la révolution du 1er Novembre 1954".

Art. 6. — Le tableau figurant à l'article 8 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

GROUPES	NIVEAUX
Groupe I	Concours et examens d'un niveau supérieur au baccalauréat Concours ou examens d'accès à un corps classé à la catégorie 13 au moins ou à un niveau équivalent
Groupe II	Concours et examens d'un niveau équivalent à l'enseignement secondaire Concours ou examens d'accès à un corps classé aux catégories 11 et 12 ou à un niveau équivalent
Groupe III	Concours et examens d'un niveau équivalent ou inférieur à celui du 3ème cycle de l'enseignement fondamental Concours ou examens d'accès à un corps classé aux catégories inférieures à la catégorie 11.

Art. 7. — L'article 9 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 9. — Les indemnités versées aux personnels chargés de la correction des épreuves écrites ou pratiques des différents concours et examens ainsi que des cours par correspondance sont fixées comme suit :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT L'EXAMEN ET LE CONCOURS	INDEMNITE PAR EPREUVE	
	Epreuves principales	Autres épreuves
Groupe I	12 DA	10 DA
Groupe II	11 DA	9 DA
Groupe III	10 DA	8 DA"

(Le reste sans changement).

Art. 8. — Le tableau figurant à l'article 11 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

NATURE DES TACHES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Présidence du centre d'examen	2 heures par jour
Présidence du centre de correction	3 heures par jour
Présidence du jury de correction	3 heures par jour
Présidence du jury de délibération	4 heures par jour
Secrétariat du centre d'examen	3 heures par jour
Secrétariat du centre de correction	3 heures par jour
Surveillance	1 heure par jour

Art. 9. — Les dispositions du décret n° 88-172 du 20 septembre 1988 et du décret n° 90-142 du 22 mai 1990 susvisés, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant création d'un établissement national des éditions islamiques "El-Asr" et fixant son statut particulier.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juillet 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan national de comptabilité ;

Vu la loi n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant code d'orientation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relatif au registre de commerce ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décrète :

#### TITRE I

#### OBJET — DENOMINATION — SIEGE OBJECTIF

Article 1er. — Il est créé une entreprise publique, à caractère industriel et commercial, suivant les conditions fixées par la loi, et dans le cadre des réglementations en vigueur dénommée ci-après : "Etablissement national des publications islamiques "El-Asr", et désignée dans le présent texte par : "Entreprise "El-Asr".

Art. 2. — L'entreprise "El-Asr" est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'entreprise "El-Asr" est placée sous tutelle du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise "El-Asr" est fixé à Alger, et peut être transféré à tout autre endroit du territoire national, en vertu d'un décret exécutif, sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5. — L'entreprise "El-Asr" peut créer des annexes régionales dont le nombre et le lieu d'implantation sont fixés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'entreprise.

Art. 6. — L'entreprise "El-Asr", est soumise dans ses relations avec l'Etat, aux règles du droit public. Elle est commerçante dans ses relations avec les tiers.

Art. 7. — Dans le cadre de son objet, et des missions de service public, conformément au cahier des charges approuvé et annexé au présent décret, l'entreprise "El-Asr", peut entreprendre ce qui suit :

1) L'impression, l'édition et la distribution des publications islamiques, livres, revues, périodiques et calendriers.

2) Contribution à la promotion des activités culturelles et scientifiques islamiques.

3) Encouragement et soutien de toute activité correspondant aux objectifs de l'entreprise, émanant aussi bien des chercheurs que des intéressés de façon individuelle ou dans le cadre d'associations locales et nationales.

4) Etablissement et développement des relations d'échange et de coopération dans le cadre de la réglementation en vigueur, de même qu'elle peut conclure tout accord ou convention avec tout organisme national ou étranger œuvrant dans le même secteur.

5) Veille à la relance d'une culture islamique saine et à la mise en relief des nobles enseignements de l'Islam, et l'encouragement de l'épanouissement de l'identité nationale dans le respect de la morale islamique.

Art. 8. — L'entreprise "El-Asr" peut, en outre, entreprendre ce qui suit :

— Encouragement et promotion de la recherche scientifique islamique ayant trait notamment aux :

a) réalisations et éditions de divers manuscrits algériens ;

b) recherches inhérentes aux hommes de cultes et savants d'Algérie à travers l'histoire ;

c) études scientifiques et académiques en sciences islamiques.

— Toute opération en relation directe ou indirecte avec l'objet de l'entreprise "El-Asr", susceptible d'encourager son développement, s'effectue en accord avec la législation et la réglementation en vigueur, dans la limite de ses attributions.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — La direction de l'entreprise "El-Asr" est assurée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Art. 10. — Le règlement intérieur de l'entreprise est fixé par arrêté interministériel, pris conjointement par le ministre de tutelle, le ministre chargé des finances et l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 1

#### Le conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil d'administration présidé par le ministre chargé des affaires religieuses, est composé de :

- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, membre,
- un représentant du ministre chargé des finances, membre,
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, membre,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,
- un représentant du ministre chargé du commerce, membre,
- un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture, membre,
- un représentant du ministre chargé des moudjahidine, membre,
- un représentant de l'autorité chargée de la planification, membre,
- un représentant élu des employés de l'entreprise, membre,
- quatre (4) personnalités scientifiques académiques, spécialisées dans les sciences humaines, et connues pour leur activité et travaux dans le domaine de leur spécialité, désignées par le ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 12. — Les membres représentant les administrations centrales et composant le conseil d'administration, doivent être au moins du rang de directeur central.

Art. 13. — Le conseil d'administration peut recourir à toute compétence dont il juge la contribution utile lors de l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

Art. 14. — Le directeur général de l'entreprise "El-Asr" participe aux réunions du conseil d'administration avec une voix consultative. Son secrétariat assure le secrétariat du conseil.

Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de quatre (4) années renouvelables une fois, par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses, sur proposition des autorités représentées, prévues à l'article 11, ci-dessus.

Le mandat des membres désignés es-qualité prend fin au terme de leurs fonctions.

Art. 16. — En cas de rupture du mandat de tout membre, son remplacement intervient dans les mêmes modalités. Le nouveau membre désigné pour le remplacer assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat en cours.

Art. 17. — Le règlement intérieur du conseil d'administration peut décider d'une indemnité à ses membres pour leur participation à ses réunions ainsi que le règlement des frais liés directement à l'exercice de leur mandat.

Art. 18. — Le conseil d'administration, dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans la limite de ses compétences, délibère des questions ayant trait à ce qui suit:

- le projet du programme d'activité de l'entreprise, annuel et pluriannuel,
- les perspectives de développement de l'entreprise,
- les états prévisionnels des recettes, des dépenses et des comptes de l'entreprise,
- les conditions générales de conclusion de marchés, contrats et conventions,
- toute modification au capital de l'entreprise,
- acquisition et vente de biens immobiliers,
- acceptation de dons et legs,
- règlement intérieur de l'entreprise,
- toute autre question qui lui est soumise par le directeur général de l'entreprise,
- mesures proposées par l'autorité de tutelle visant le développement et la promotion des domaines d'activité de l'entreprise,
- règles générales en matière de dispense d'assistance, avis et propositions dont pourraient avoir besoin toute personne physique ou moral,
- étude et proposition de dispositions visant l'amélioration, la gestion et l'organisation de l'entreprise, ainsi que l'encouragement de la réalisation de ses objectifs.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui établit au préalable l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général de l'entreprise.

Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son président, ou sur la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres ou du directeur général de l'entreprise.

Art. 20. — Le président transmet aux membres du conseil d'administration des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour, et des documents de travail nécessaires, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours, en cas de sessions extraordinaires.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux-tiers (2/3) de ses membres au moins sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué, dans les huit (8) jours qui suivent la date du report de la réunion. Les délibérations sont dans ce cas valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 22. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. — Le conseil d'administration décide à la majorité absolue de l'agrément de la participation ou de l'adhésion à tout établissement, organisation ou organisme national ou étranger poursuivant des objectifs correspondant à ceux de l'entreprise ou similaires.

Art. 24. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et reportées dans un registre spécial coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de session.

Art. 25. — Les procès-verbaux des délibérations sont expédiés à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

#### Chapitre 2

#### Le directeur général

Art. 26. — Le directeur général de l'entreprise "El-Asr" est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des affaires religieuses. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 27. — Le directeur général de l'entreprise "El-Asr" met en œuvre les orientations de l'autorité de tutelle, et les décisions du conseil d'administration. Il veille aussi à la gestion de l'entreprise dans le cadre des dispositions du présent décret et les règles générales en matière de gestion administrative et financière des entreprises publiques à caractère industriel et commercial, conformément aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Le directeur général de l'entreprise "El-Asr" assure les missions suivantes :

1) suivi, contrôle et animation de toutes les activités de l'entreprise ;

2) conclusion de marchés, contrats, accords, conventions, et leur signature dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

3) représentation de l'entreprise en justice et dans toutes les actions civiles ;

4) exercice de l'autorité hiérarchique sur tout le personnel ;

5) nomination du personnel pour lequel aucune autre forme de désignation n'est prévue dans le cadre des statuts les régissant ;

6) préparation des réunions du conseil d'administration et exécution de ses résolutions ;

7) préparation du rapport annuel de l'activité et son expédition au ministre de tutelle, après son approbation par le conseil d'administration ;

8) veille au respect du règlement intérieur de l'entreprise ;

9) élaboration du budget de l'entreprise et de son programme d'activité et leur proposition au conseil d'administration ;

10) présentation du bilan de fin d'année de l'entreprise à l'approbation du conseil d'administration ;

11) exercice de tout contrôle ou audit des comptes concernant l'utilisation des fonds de l'entreprise, et leur suivi jusqu'à son terme de meilleure façon ;

12) réalisation de projets de plans et de programmes d'exploitation.

#### TITRE III

#### LE REGLEMENT FINANCIER

Article 29. — L'exercice financier de l'entreprise "El-Asr" débute au 1er janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année. La comptabilité est tenue selon les formes commerciales conformément à la loi en vigueur.

Art. 30. — Le budget de l'entreprise "El-Asr" comprend :

1) Recettes :

— les recettes liées à l'activité de l'entreprise,

— les dons et legs, en particulier, ceux émanant de l'Etat et des institutions nationales publiques et privées,

— les subventions accordées par l'Etat, et destinées à assurer les charges rattachées au service public définies au cahier des charges,

— l'excédent éventuel du budget de l'année écoulée,

— les crédits éventuels contractés conformément à la loi en vigueur.

**2) Dépenses :**

Elles comprennent :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'entreprise.

Art. 31. — Le contrôle de la gestion financière de l'entreprise est assuré conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le compte financier prévisionnel de l'entreprise est présenté après délibération du conseil d'administration à l'autorité de tutelle pour son approbation conformément à la réglementation en vigueur, avant le début de l'exercice correspondant.

Art. 33. — Le budget, le bilan final et le rapport annuel relatif à l'exercice de l'année écoulée accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont transmis aux autorités concernées conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

**Cahier des charges relatif aux moyens  
et à la définition des charges rattachées  
aux services publics.**

Article 1er. — Le présent cahier des charges fixe les prescriptions générales des moyens et des supports proposés pour l'agrément et l'approbation.

Art. 2. — Il importe à l'entreprise "El-Asr" de présenter au ministère de tutelle les informations relatives au plan d'exécution du programme arrêté et approuvé.

Art. 3. — L'entreprise "El-Asr" œuvre à l'exploitation de l'ensemble des moyens qui lui sont accordés, en veillant à l'utilisation efficace des possibilités et potentialités disponibles, ainsi que celles mises à sa disposition par le ministère de tutelle.

Art. 4. — L'entreprise "El-Asr" œuvre à la sauvegarde et à la préservation de l'identité culturelle nationale, par la collecte, l'évaluation et l'exploitation de tous les documents y afférents.

Art. 5. — L'entreprise "El-Asr" participe à la mise en évidence du rôle de l'Algérie sur les plans islamique, historique, culturel et civilisationnel et œuvre à renforcer le lien entre le présent et le passé, sur la base des fondements de l'authenticité et de la modernité, en privilégiant le rôle de l'Islam dans le renforcement de la cohésion et de l'unité de la Nation.

Art. 6. — La réaffirmation des principes et valeurs réelles de l'Islam, et l'encouragement des recherches dans le domaine du patrimoine et de la culture islamique authentique.

Art. 7. — L'entreprise "El-Asr" doit accorder tout l'intérêt aux questions se rattachant à la société, et aux fléaux sociaux et en proposer les solutions adéquates à la lumière des nobles enseignements de l'Islam et des traditions authentiques de notre société.

Art. 8. — La mise en évidence du rôle du secteur des affaires religieuses dans la propagation de la culture islamique et l'orientation de la société dans le domaine légal ainsi que la dynamisation du patrimoine islamique et la lutte contre les motifs de discorde entre musulmans.

Art. 9. — L'entreprise "El-Asr" assure la parution et la publication de la revue "El-Asr" ainsi que la production, l'édition et la distribution d'autres revues, livres, publications et manuscrits dans la limite de ses attributions et de ses possibilités, conformément à l'esprit des principes, des valeurs nationales et des lois en vigueur.

Art. 10. — En contrepartie du service public qu'elle assure, l'entreprise "El-Asr" perçoit annuellement une aide financière et en nature à titre de subvention liée aux charges se rattachant au service public.

Art. 11. — Le ministère de tutelle peut charger l'entreprise "El-Asr" de la réalisation de projets relatifs à l'édition et à la distribution de publications islamiques.

Art. 12. — Après accord des autorités concernées, le ministère de tutelle peut décider de quelques dons et crédits.

Art. 13. — L'entreprise établit annuellement un budget de l'année financière suivante.

Art. 14. — Les affectations financières et subventions accordées par l'Etat dans le cadre du présent cahier des charges, sont versées à l'entreprise conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 15. — L'entreprise "El-Asr" présente à la fin de chaque année à l'autorité de tutelle un rapport détaillé concernant l'exécution du présent cahier des charges.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).**

Par décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Benalia.

★

**Décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998 mettant fin aux fonctions du chef de la division prospective au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998, il est mis fin, à compter du 20 octobre 1996 aux fonctions de chef de la division prospective au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Belaïd Hadjem, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décrets présidentiels du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998, il est mis fin, à compter du 16 août 1996 aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme et MM. dont les noms suivent :

— Fatiha Bouamrane épouse Selmane, sous-directeur des analyses politiques,

— Toufik Dahmani, sous-directeur des études économiques,

— Noureddine Ghenim, sous-directeur des bourses, coopération et interventions publiques,

— Ahmed Boussaïd, sous-directeur du budget de fonctionnement,

— Mohamed Larbi Aït Abdelmalek, sous-directeur de l'Europe Méridionale,

— Ahmed Morsely Benyelles, sous-directeur de l'Europe Septentrionale et Centrale,

— Kamel Hadri, sous-directeur des organisations sous-régionales,

— Salem Aït Chaabane, sous-directeur des relations bilatérales,

— Boumediene Guennad, sous-directeur de la construction maghrébine,

— Hocine Boussouara, sous-directeur de l'Afghanistan - Bangladesh - Iran - Pakistan,

— Hamza Yahia Chérif - sous-directeur de "Bouthan - Inde - Iles Maldives - Nepal - Sri Lanka",

— Abdelouahab Kellou, sous-directeur des conférences,

— Merzak Bedjaoui, sous-directeur des études et législations,

— Sayeh Kadri, sous-directeur des accréditations et accords.

Par décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1996, aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par MM. dont les noms suivent :

— Fateh Maireche, sous-directeur de l'analyse et de l'application,

— Rabah Benoumechiara, sous-directeur de la gestion et contrôle des postes diplomatiques et consulaires.

Par décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998, il est mis fin, à compter du 10 juillet 1996, aux fonctions de sous-directeur du Canada et Mexique au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Nasser Bouchrit.

★

Par décret présidentiel du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998, il est mis fin, à compter du 16 novembre 1996, aux fonctions de sous-directeur de l'Australie - Brunei - Indonésie - Malaisie - Nouvelle Zélande - Philippines - Singapour - Thaïlande - Océanie, au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ferhat Benchemmam, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1418  
correspondant au 21 janvier 1998 mettant  
fin aux fonctions de magistrats.**

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998, il est mis fin aux fonctions de magistrats dont les noms suivent :

- Amar Merghem,
- Khier Gherbi,
- Mohamed Amrani, sur leur demande.

★

**Décret exécutif du 2 Ramadhan 1418  
correspondant au 31 décembre 1997  
mettant fin aux fonctions d'un directeur à  
l'agence de promotion, de soutien et de  
suivi des investissements.**

Par décret exécutif du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements, exercées par M. Abdenacer Ouardi, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418  
correspondant au 31 janvier 1998 portant  
nomination du directeur général du  
protocole au ministère des affaires  
étrangères.**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, M. Fouad Bouattoura, est nommé directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères, à compter du 1er mars 1997.

★

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418  
correspondant au 31 janvier 1998 portant  
nomination du directeur général des  
relations multilatérales au ministère des  
affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, M. Amar Abba, est nommé directeur général des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères, à compter du 1er octobre 1997.

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418  
correspondant au 31 janvier 1998 portant  
nomination du directeur général d'Europe  
au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, M. Halim Benattallah, est nommé directeur général d'Europe, à compter du 1er octobre 1997.

★

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418  
correspondant au 31 janvier 1998 portant  
nomination du directeur général d'Afrique  
au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, M. Madjid Bouguerra, est nommé directeur général d'Afrique au ministère des affaires étrangères, à compter du 1er octobre 1997.

★

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418  
correspondant au 31 janvier 1998 portant  
nomination du directeur des finances et des  
moyens au ministère des affaires  
étrangères.**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, M. Abdelfettah Djellas, est nommé directeur des finances et des moyens au ministère des affaires étrangères, à compter du 1er mars 1997.

★

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418  
correspondant au 31 janvier 1998 portant  
nomination du directeur d'Afrique au  
ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, M. Lounès Magramane, est nommé directeur d'Afrique au ministère des affaires étrangères, à compter du 1er décembre 1997.

★

**Décret présidentiel du 3 Chaoual 1418  
correspondant au 31 janvier 1998 portant  
nomination de directeurs au ministère des  
affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, sont nommés, à compter du 1er janvier 1997, directeurs au ministère des affaires étrangères, MM. dont les noms suivent :

- Mohamed Ouali Madani, directeur des services techniques,
- Boualem Boughuettaia, directeur des affaires juridiques.

**Décrets présidentiels du 3 Chaoual 1418  
correspondant au 31 janvier 1998 portant  
nomination de sous-directeurs au  
ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, sont nommés, à compter du 1er mars 1997, sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, MM. dont les noms suivent :

- Khaled Mouaki Bennani, sous-directeur du budget,
- Toufik Milat, sous-directeur des affaires économiques et financières multilatérales,
- Mahmoud Massali, sous-directeur du cérémonial, visites et des conférences,
- Sidi Mohamed Gaouar, sous-directeur des pays de l'Amérique Latine et des Caraïbes,
- Youcef Brahim, sous-directeur des moyens généraux,
- Mohamed Berrah, sous-directeur des institutions Européennes et des relations Euro-Méditerranéennes,
- Mourad Benmehidi, sous-directeur des pays de l'Europe du Nord,
- Abdelaziz Benali Chérif, sous-directeur des pays de l'Europe du Sud,
- Djamel Zerkani, sous-directeur de la gestion des archives.

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, M. Abderrahmane Benguerah, est nommé sous-directeur des Pays de l'Amérique du Nord au ministère des affaires étrangères, à compter du 1er octobre 1997.

**Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1418  
correspondant au 21 janvier 1998 portant  
nomination d'un magistrat.**

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998, M. Mohamed Sahnoune, est nommé magistrat.

**Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1418  
correspondant au 21 janvier 1998 portant  
nomination d'un chef d'études au conseil  
supérieur de la jeunesse.**

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998, Mlle Fatima Amel Belmifid est nommée chef d'études au conseil supérieur de la jeunesse.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination de directeurs de la  
planification et de l'aménagement du  
territoire aux wilayas.**

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998, sont nommés directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, MM. :

- Messaoud Makhoul, à la wilaya de Biskra,
- Abdelaziz Tarfi, à la wilaya de Skikda.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination du chef de division des études  
de stratégie du développement économique  
aux services du délégué à la planification.**

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998, M. Abderrahmane Benakezouh, est nommé chef de division des études de stratégie du développement économique aux services du délégué à la planification.

**Décrets exécutifs du 5 Ramadhan 1418  
correspondant au 3 janvier 1998  
portant nomination d'inspecteurs de  
l'environnement aux wilayas.**

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998, M. Lazhar Hamel, est nommé inspecteur de l'environnement à la wilaya d'Ouargla.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998, Mme Nadia Bergheul épouse Azzaoui, est nommée inspecteur de l'environnement à la wilaya de Naâma.

**Décrets exécutifs du 5 Ramadhan 1418  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination de chefs de daïras.**

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998, M. Mohamed Benamar, est nommé chef de daïra à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998, M. Zoubir Aïssa El Bey, est nommé chef de daïra à la wilaya de Médéa.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination d'un sous-directeur à  
l'inspection générale des finances au  
ministère des finances.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Zaïdi Boudjenouia, est nommé  
sous-directeur du budget et de la comptabilité à  
l'inspection générale des finances au ministère des  
finances.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination d'un sous-directeur au  
ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Maamar Hamada, est nommé  
sous-directeur de la coopération multilatérale au ministère  
de l'énergie et des mines.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination du directeur de l'institut  
national des industries manufacturières.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Youcef Ouslimani, est nommé  
directeur de l'institut national des industries  
manufacturières.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination de l'inspecteur général du  
ministère de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Mohamed Khouchane, est nommé  
inspecteur général du ministère de l'enseignement  
supérieur et de la recherche scientifique.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination du directeur de l'institut  
national de l'enseignement supérieur de la  
civilisation islamique d'Oran.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Abdelkrim Bekri, est nommé  
directeur de l'institut national de l'enseignement supérieur  
de la civilisation islamique d'Oran.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination d'un inspecteur au ministère  
de la santé et de la population.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Belabbas Bendida, est nommé  
inspecteur au ministère de la santé et de la population.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination d'un sous-directeur au  
ministère du travail, de la protection  
sociale et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Samir Hanouti, est nommé  
sous-directeur de la planification au ministère du travail, de  
la protection sociale et de la formation professionnelle.

**Décrets exécutifs du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination de directeurs de l'action  
sociale aux wilayas.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, sont nommés directeurs de l'action  
sociale aux wilayas suivantes, Mme et M. :

- Malika Sennia, à la wilaya de Blida,
- Djamel Rahim, à la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Abdelhamid Louahala, est nommé  
directeur de l'action sociale à la wilaya de Chlef.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination de conservateurs des forêts aux  
wilayas.

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, sont nommés conservateurs des forêts  
aux wilayas suivantes, MM. :

- Bachir Bouzaher, à la wilaya d'Oum El Bouaghi,
- Mehenni Ben-Bakreti, à la wilaya de Béchar,
- Mimoun Ammam, à la wilaya de Djelfa,
- Youcef Djeddani, à la wilaya de Sétif,
- Mohamed Saïd Bachtarzi, à la wilaya de Skikda,
- Yahia Ouadah, à la wilaya de Tissemsilt.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination du directeur des postes et  
télécommunications à la wilaya de Biskra.

-----

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Brahim Bellaï, est nommé directeur  
des postes et télécommunications à la wilaya de Biskra.

-----★-----

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination du Nadher des affaires  
religieuses à la wilaya de Constantine.

-----

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Hocine Boulkout, est nommé  
Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Constantine.

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination d'un sous-directeur au  
ministère de la communication et de la  
culture.

-----

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, Mme. Zahia Djoudi épouse Bencheikh,  
est nommée sous-directeur des relations avec les  
associations culturelles au ministère de la communication  
et de la culture.

-----★-----

**Décret exécutif du 5 Ramadhan 1418**  
correspondant au 3 janvier 1998 portant  
nomination du directeur du centre des arts  
et de la culture du Palais des "Raïs".

-----

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant  
au 3 janvier 1998, M. Abdelkader Hosni, est nommé  
directeur du centre des Arts et de la culture du Palais des  
"Raïs".

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

**Arrêté du 9 Chaâbane 1418** correspondant au  
9 décembre 1997 portant nomination d'un  
chargé d'études et de synthèse auprès des  
services du délégué à la planification.

-----

Par arrêté du 9 Chaâbane 1418 correspondant au  
9 décembre 1997, du délégué à la planification, M. Chérif  
Behaz est nommé chargé d'études et de synthèse auprès  
des services du délégué à la planification.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté du 14 Joumada Ethania 1418**  
correspondant au 16 octobre 1997 mettant  
fin aux fonctions d'un chargé d'études et  
de synthèse au cabinet du ministre des  
affaires étrangères.

-----

Par arrêté du 14 Joumada Ethania 1418 correspondant au  
16 octobre 1997, du ministre des affaires étrangères, il est  
mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au  
cabinet du ministre des affaires étrangères, exercées par  
M. Mokhtar Taleb Bendjab.

**Arrêté du 5 Ramadhan 1418** correspondant au  
3 janvier 1998 portant nomination d'un  
chargé d'études et de synthèse auprès du  
cabinet du ministre des affaires  
étrangères.

-----

Par arrêté du 5 Ramadhan 1418 correspondant au  
3 janvier 1998, du ministre des affaires étrangères,  
M. Mohammed Hacène Echarif est nommé, à compter du  
1er mars 1997, chargé d'études et de synthèse auprès du  
cabinet du ministre des affaires étrangères.

-----★-----

**Arrêté du 2 Ramadhan 1418** correspondant au  
31 décembre 1997 portant nomination d'un  
chargé d'études et de synthèse au cabinet  
du ministre délégué auprès du ministre des  
affaires étrangères, chargé de la  
coopération et des affaires maghrébines.

-----

Par arrêté du 2 Ramadhan 1418 correspondant au  
31 décembre 1997, du ministre délégué auprès du ministre  
des affaires étrangères, chargé de la coopération et des  
affaires maghrébines, M. Fatah Mahrz est nommé, à  
compter du 1er octobre 1997, chargé d'études et de  
synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre  
des affaires étrangères, chargé de la coopération et des  
affaires maghrébines.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du 8 Ramadhan 1418 correspondant au 6 janvier 1998 mettant fin aux fonctions d'un attaché au cabinet de l'ex-ministre de l'énergie.**

Par arrêté du 8 Ramadhan 1418 correspondant au 6 janvier 1998, du ministre de l'énergie et des mines, il est mis fin, à compter du 30 décembre 1995, aux fonctions d'attaché au cabinet de l'ex-ministre de l'énergie, exercées par M. Hafid Smaoune.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté du 21 Rajab 1418 correspondant au 22 novembre 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.**

Par arrêté du 21 Rajab 1418 correspondant au 22 novembre 1997, du ministre de l'éducation nationale, M. Boubekur Khaldi est nommé, à compter du 1er septembre 1997, chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

**MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 23 Chaâbane 1418 correspondant au 23 décembre 1997 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre des postes et télécommunications.**

Par arrêté du 23 Chaâbane 1418 correspondant au 23 décembre 1997, du ministre des postes et télécommunications, M. Abdelkader Khiat est nommé, à compter du 1er décembre 1996, attaché de cabinet du ministre des postes et télécommunications.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE  
NATIONALE ET DE LA FAMILLE**

**Arrêté du 7 Ramadhan 1418 correspondant au 5 janvier 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité nationale et de la famille.**

Par arrêté du 7 Ramadhan 1418 correspondant au 5 janvier 1998, du ministre de la solidarité nationale et de la famille, il est mis fin, à compter du 6 août 1996, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Abdelnacer Almas, appelé à exercer une autre fonction.

**OBSERVATOIRE NATIONAL  
DES DROITS DE L'HOMME**

**Décision du 15 Ramadhan 1418 correspondant au 13 janvier 1998 portant délégation de signature au secrétaire général.**

Le président de l'Observatoire national des droits de l'homme,

Vu le décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'Observatoire national des droits de l'homme ;

Vu le décret présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992 portant création d'emplois civils de l'Etat auprès de l'Observatoire national des droits de l'homme ;

Vu le règlement intérieur de l'Observatoire national des droits de l'homme en date du 21 octobre 1992, notamment son article 38 ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres de l'Observatoire national des droits de l'homme en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination de M. Nacer Boucetta en qualité de secrétaire général de l'Observatoire national des droits de l'homme ;

**Décide :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nacer Boucetta, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du président de l'Observatoire national des droits de l'homme, tous documents et actes y compris les décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1418 correspondant au 13 janvier 1998.

Mohamed Kamel REZZAG BARA.

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE**

**Décisions du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au Conseil supérieur de la jeunesse.**

Par décision du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998, du président du Conseil supérieur de la jeunesse, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au Conseil supérieur de la jeunesse, exercées par M. Nacer Eddine Ouakli.

Par décision du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998, du président du Conseil supérieur de la jeunesse, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au Conseil supérieur de la jeunesse, exercées par M. Fayçal Charif.